

Fonds De Revenu De Retraite Autogéré De Placements Manuvie Services D'investissement Inc. Déclaration De Fiducie

Nous, la Société de fiducie Manuvie, consentons à agir en tant que fiduciaire pour vous, le demandeur nommé dans la demande au verso de la présente déclaration (la « demande ») pour un fonds de revenu de retraite autogéré Placements Manuvie Services D'investissement Inc. (le « fonds »), tel qu'il est défini au paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi »), offert par Placements Manuvie Services D'investissement Inc. (le « mandataire »), aux conditions énoncées ci-après. Dans les présentes, les termes « demandeur », « vous » et « votre » désignent le « rentier », tel qu'il est défini au paragraphe 146.3(1) de la Loi, tandis que les termes « nous », « notre » et « fiduciaire » désignent la Société de fiducie Manuvie.

1. **ENREGISTREMENT** : Nous demandons l'enregistrement du fonds conformément aux dispositions de la Loi et de toute loi fiscale provinciale relative aux fonds de revenu de retraite (collectivement, les « lois fiscales applicables »).
2. **DÉLÉGATION** : Vous nous autorisez à nommer, et nous avons nommé, le mandataire pour l'exécution des tâches administratives relatives aux activités du fonds, tel qu'il est convenu par nous et notre mandataire. Notre mandataire et nous pouvons employer ou embaucher des comptables, des courtiers, des avocats et d'autres personnes (les « représentants ») et nous fonder sur leurs conseils et leurs services pour remplir toutes fonctions et obligations aux termes de la présente déclaration de fiducie. Nous demeurons cependant responsables de l'administration du fonds.
3. **TRANSFERTS AU FONDS** : Nous accepterons tous les paiements en espèces et tous les autres transferts de biens au fonds que vous-même ou votre conjoint effectuez, que nous jugeons acceptables et qui sont autorisés en vertu des lois fiscales applicables, et nous conserverons en fiducie ces paiements et ces autres biens transférés, ainsi que tous les revenus ou tous les gains en capital découlant du placement de ceux-ci (collectivement, l'« actif du fonds »). Il est entendu que l'actif du fonds ne peut être transféré que de ce qui suit :
 - a) un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) en vertu duquel vous êtes le rentier au sens de la Loi;
 - b) vous, seulement dans la mesure où le montant considéré était un montant indiqué au sous-alinéa 60I)(v) de la Loi;
 - c) un REER ou un FERR de votre conjoint ou ancien conjoint, au sens de la Loi, dans le cas où votre conjoint ou ancien conjoint et vous vivez séparément et que le transfert est effectué conformément à une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent ou conformément à un accord de séparation écrit visant à partager l'actif du fonds entre votre conjoint ou ancien conjoint et vous, en règlement des droits découlant du mariage ou de son échec;
 - d) un régime de pension agréé conformément au paragraphe 147.1(1) de la Loi, aux termes duquel vous êtes participant;
 - e) un régime de pension agréé conformément aux paragraphes 147.3(5) et (7) de la Loi;
 - f) un régime de pension déterminé auquel s'applique le paragraphe 146(21) de la Loi;

g) un régime de pension agréé collectif conformément au paragraphe 147.5(21) de la Loi;

h) ou toute autre source autorisée par la Loi de temps à autre.

4. **PLACEMENTS DE L'ACTIF DU FONDS** : Nous investissons et réinvestissons l'actif du fonds, suivant vos instructions, dans des placements que nous choisissons pour le fonds, que nous jugeons acceptables et qui sont autorisés par les lois fiscales applicables. Nous pouvons, sans y être tenus, exiger que ces instructions soient données par écrit. Nous pourrions exiger que vous nous fournissiez, à l'égard d'un placement ou d'un placement proposé, les documents que nous jugeons, à notre entière discrétion, pertinents dans les circonstances. Aucune loi limitant les placements que peuvent faire les fiduciaires ne saurait nous viser, à l'exception des lois fiscales applicables. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, il n'incombe qu'à vous de choisir les placements du fonds, de déterminer si ces placements donneraient lieu à une pénalité en vertu des lois fiscales applicables, et de déterminer si nous devons acheter ou vendre un placement ou le conserver dans le cadre du fonds. Ni nous, ni le mandataire ne pouvons être tenus responsables de toutes pertes que vous-même ou un bénéficiaire subissez en conséquence de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un tel placement.

En l'absence d'une instruction de votre part concernant le placement de tout solde de trésorerie pouvant être dans le fonds de temps à autre, nous laisserons de l'intérêt courir sur ces soldes et nous déterminerons à notre entière discrétion le taux de cet intérêt et le moment où il sera crédité. Vous reconnaissez que ces soldes de trésorerie peuvent être investis et réinvestis par nous dans notre compte garanti. Si un placement est ou cesse d'être un placement admissible pour un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu des lois fiscales applicables, nous pourrions vous transférer ce placement.

5. **RELEVÉ DE COMPTE** : Nous tenons un compte en votre nom afin d'y inscrire tous les transferts au fonds, tous les achats et les ventes de placements que nous détenons pour vous dans le fonds, et tous les paiements effectués par le fonds. Nous vous envoyons ou vous faisons envoyer, chaque année, un relevé de compte.
6. **RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'IMPÔT SUR LE REVENU** : Tel que requis par la Loi, nous faisons parvenir chaque année, à vous ou, s'il y a lieu, à votre conjoint, les feuillets d'impôt requis, en la forme prescrite, que vous devez déposer auprès des autorités fiscales appropriées pour l'année civile précédente.
7. **PAIEMENTS DU FONDS** : Nous effectuons des paiements à votre attention ou, s'il y a lieu, à l'attention de votre conjoint survivant, sous réserve des modalités de la déclaration de fiducie et des lois fiscales applicables. Nous déduisons des paiements l'ensemble des frais de vente, impôts, taxes, pénalités, intérêts et autres frais connexes applicables.
 - a) Chaque année, au plus tard à compter de la première année civile complète après la création du fonds, nous effectuerons un ou plusieurs paiements dont le total ne sera ni inférieur au montant minimum indiqué ci après, ni supérieur à la valeur du fonds immédiatement avant tout paiement. Le montant minimum pour l'année de création du fonds est égal à zéro et pour chaque année

civile subséquente, il est déterminé en multipliant la valeur du fonds au début de l'année par un facteur prescrit par la Loi correspondant à votre âge ou à l'âge de votre conjoint si vous avez choisi cette option.

- b) Au moins 30 jours avant la date du début des paiements, vous nous aurez donné des instructions par écrit relativement à la périodicité et au montant des paiements devant être effectués et relativement aux éléments de l'actif du fonds devant être liquidés afin d'effectuer les paiements spécifiés, à condition que de tels paiements soient permis aux termes des lois fiscales applicables. Si vous omettez de nous donner des instructions concernant les éléments de l'actif du fonds devant être liquidés pour effectuer les paiements, ou si ces éléments d'actif sont insuffisants pour effectuer lesdits paiements, nous liquidons, à notre entière discrétion, tout élément de l'actif du fonds que nous jugeons nécessaire de liquider pour effectuer les paiements spécifiés. Si vous omettez de nous donner des instructions sur la périodicité et le montant des paiements devant être effectués, nous liquidons, à notre entière discrétion, tout élément de l'actif du fonds que nous jugeons nécessaire de liquider pour effectuer à votre attention le paiement annuel minimum requis par la Loi.
- c) Pour évaluer le fonds, nous nous fondons sur la valeur liquidative de son actif.
- d) Aucun paiement devant être effectué conformément aux dispositions du fonds ne peut être cédé en totalité ou en partie.
- e) Nous n'assumerons plus aucune fonction ou responsabilité après que l'actif du fonds aura été entièrement distribué.
- f) Selon vos instructions et conformément à l'alinéa 146.3(2)e) de la Loi, nous transférerons la totalité ou une partie de l'actif du fonds détenu dans le cadre du fonds, moins tous les frais ou charges applicables, ainsi que tous les renseignements nécessaires pour la continuation du fonds à toute personne qui s'est engagée à être l'émetteur d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite établi à votre nom. Nous conserverons une portion suffisante de l'actif du fonds afin que le paiement minimum requis par la Loi pour l'année du transfert puisse être ou avoir été effectué à votre attention.
- g) Dans la mesure où les lois fiscales applicables le permettent, des transferts à un REER ou à un FERR établi au nom de votre conjoint (ou de votre ancien conjoint) sont également permis aux termes d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'un accord de séparation découlant de l'échec de votre mariage.

8. VOS RESPONSABILITÉS : Il vous incombe :

- a) de veiller à ce que les placements faits par le fonds soient des « placements admissibles » au sens des lois fiscales applicables pour le fonds;
- b) de veiller à ce que les placements faits par le fonds ne constituent pas, pour le fonds, des « placements interdits » au sens des lois fiscales applicables;
- c) de veiller à ce que toute désignation de bénéficiaire faite dans le cadre du fonds soit valide.

De plus, il vous incombe à vous ou, s'il y a lieu, à votre conjoint, de veiller à ce que les placements faits par le fonds soient et demeurent, pour le fonds, des « placements admissibles » au sens des lois fiscales applicables. Toutefois, le fiduciaire exercera le soin, la diligence et les compétences qu'une personne raisonnablement prudente exercerait pour réduire au minimum la possibilité que le fonds détienne des placements non admissibles, au sens des lois fiscales applicables.

- 9. **DÉCÈS DU RENTIER** : Vous pouvez désigner toute personne comme bénéficiaire du fonds, à condition que les lois applicables dans votre lieu de résidence permettent la désignation valide d'un bénéficiaire autrement que par testament. Advenant votre décès, et à condition de recevoir la preuve de votre décès et une quittance que nous jugeons acceptables, nous continuerons les paiements à votre conjoint, à condition que ce dernier soit l'héritier de la rente du fonds. Si votre

conjoint n'est pas l'héritier de la rente du fonds, nous versons le produit du fonds à votre bénéficiaire désigné ou au représentant légal, selon le cas. Les paiements du fonds sont assujettis à la déduction de l'ensemble des frais de vente, intérêts et pénalités, de l'impôt sur le revenu et d'autres frais connexes.

- 10. **CONSIGNATION AU TRIBUNAL** : En cas de différend au sujet de la personne légalement autorisée à réclamer et à recevoir l'actif du fonds au décès du rentier, le fiduciaire et le mandataire sont autorisés à demander au tribunal de leur fournir des instructions ou à verser l'actif du fonds en consignation au tribunal. Dans un cas comme dans l'autre, le fiduciaire et le mandataire ont droit au remboursement intégral, à partir de l'actif du fonds, des frais juridiques qu'ils engagent à cet égard.
- 11. **FONDS IMMOBILISÉS** : Lorsque l'actif du fonds provient d'un transfert d'un régime de pension ou d'un autre régime enregistré immobilisé, vous recevez un exemplaire de l'avenant d'immobilisation relatif aux lois pertinentes sur les régimes de pension. Les dispositions d'un tel avenant d'immobilisation sont réputées faire partie de la présente déclaration de fiducie à partir de la date de transfert dans le fonds. En cas de conflit, les dispositions d'immobilisation des lois pertinentes sur les régimes de pension ont priorité sur toute disposition contraire dans la présente déclaration de fiducie ou sur toute désignation de bénéficiaire faite à l'égard du fonds. Vous consentez expressément à être lié par les dispositions de l'avenant d'immobilisation pertinent.
- 12. **DROIT DE PROPRIÉTÉ** : L'actif du fonds est détenu en notre nom ou en tout autre nom que nous pouvons choisir à notre seule discrétion. Nous pouvons généralement exercer le pouvoir d'un propriétaire à l'égard de tous les biens que nous détenons pour le fonds, y compris le droit de voter ou de donner des procurations de vote à l'égard du fonds et de payer toute cotisation, tout impôt ou toute charge relativement à ces biens ou relativement au revenu ou aux gains qui en sont tirés.
- 13. **HONORAIRES, IMPÔTS ET TAXES, ET FRAIS** : Le fiduciaire et le mandataire ont droit au paiement des honoraires et des autres frais raisonnables que chacun d'eux peut imputer de temps à autre au titre des services qu'il fournit à l'égard du fonds. À moins d'avoir été versés directement au mandataire, tous ces honoraires et autres frais (ainsi que toutes taxes sur les produits et services ou tous autres impôts ou taxes applicables à ces honoraires et autres frais) seront imputés à l'actif du fonds et déduits de celui-ci, de la manière déterminée par le mandataire, sauf les impôts, les taxes, les intérêts ou les pénalités qui sont imputés au fiduciaire en vertu de la Loi et qui, en vertu de la Loi, ne sont pas remboursables au fiduciaire à partir de l'actif du fonds. La totalité des frais engagés et des impôts et taxes exigibles doivent être payés à partir de l'actif du fonds. Il est toutefois entendu qu'advenant l'exécution de toute demande ou réclamation d'un tiers à l'égard de l'actif du fonds, le fiduciaire et le mandataire ont tous deux droit au remboursement intégral de tous les frais qu'ils engagent à cet égard.
- 14. **MODIFICATION** : Nous pouvons, à notre entière discrétion, modifier les conditions du fonds, à condition :
 - a) d'obtenir, au besoin, l'accord des autorités qui administrent les lois fiscales applicables; et
 - b) que les modifications apportées n'aient pas pour effet de rendre le fonds inadmissible en tant que fonds enregistré de revenu de retraite au sens des lois fiscales applicables.Nous vous donnerons un préavis écrit de 30 jours de toute modification au fonds, à moins que la modification ne soit nécessaire pour assurer la conformité aux lois fiscales applicables, auquel cas un tel préavis n'est pas requis.
- 15. **AVIS** : Vous pouvez communiquer avec nous au sujet du fonds en nous envoyant une lettre par messenger ou par la poste (en port payé), à l'attention du mandataire, à l'adresse indiquée dans la demande ou à toute autre adresse que nous vous communiquons. Votre lettre est réputée nous être remise le jour où elle est effectivement reçue par le mandataire. Nous pouvons vous envoyer tout avis, relevé ou reçu par

messenger ou par la poste (en port payé), à l'adresse que vous avez indiquée dans votre demande ou à l'adresse la plus récente inscrite dans nos dossiers. Tout avis, relevé ou reçu de notre part est réputé vous être donné au moment où il vous est remis en main propre ou, s'il est envoyé par la poste, le troisième jour après sa mise à la poste.

- 16. INSTRUCTIONS :** Nous pouvons nous fier à vos instructions ou à celles de toute personne que vous nous désignez par écrit et de toute personne se faisant passer pour vous ou pour la personne que vous avez désignée. Nous pouvons refuser de donner suite à des instructions données verbalement ou par voie électronique si nous doutons qu'elles ont été autorisées adéquatement ou transmises de façon appropriée.
- 17. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS :** Les services du fiduciaire ne sont pas exclusifs et, sous réserve des restrictions imposées aux pouvoirs du fiduciaire que prévoit par ailleurs la présente déclaration de fiducie, le fiduciaire peut à son gré, de temps à autre et à quelque fin que ce soit, nommer ou employer une personne physique, une société, une société de personnes, une association, une fiducie ou une autre personne morale, ou investir dans l'une des entités précédentes, traiter avec l'une d'entre elles ou conclure un contrat avec l'une d'entre elles, et y est expressément autorisé par les présentes, même si, directement ou indirectement, il possède une participation dans ces entités ou que celles-ci lui sont apparentées, que ce soit en son propre nom ou au nom d'autrui (à titre de fiduciaire ou autrement), et à tirer profit de cette relation, sans devoir en rendre compte et sans contrevenir à la présente déclaration de fiducie.
- 18. RESPONSABILITÉ :** Il n'incombe ni à nous, ni à notre mandataire, ni à nos employés ou représentants respectifs de déterminer si un placement effectué conformément à vos instructions est ou demeure un placement admissible aux fins d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou s'il constitue un placement interdit aux fins d'un fonds enregistré de revenu de retraite. Ni nous, ni notre mandataire, ni nos employés ou nos représentants respectifs n'assumons une quelconque responsabilité à l'égard de l'ensemble des impôts, des taxes, des pénalités ou des intérêts exigibles relativement à tout placement détenu dans le cadre du fonds. Ni nous, ni notre mandataire, ni nos employés ou représentants respectifs n'assumons une quelconque responsabilité à l'égard : de l'achat, de la conservation ou de la vente d'un placement ou à l'égard d'un réinvestissement; des paiements effectués à même le fonds; de toute perte ou diminution de l'actif du fonds; ou de toute perte ou de tous dommages subis par le fonds et attribuables au fait que nous avons donné suite ou refusé de donner suite à vos instructions, aux instructions de toute personne que vous avez désignée ou aux instructions de toute personne qui se fait passer pour vous.
- 19. PREUVE D'ÂGE :** Votre date de naissance ou, s'il y a lieu, la date de naissance de votre conjoint indiquée dans la demande constitue votre attestation ou, s'il y a lieu, l'attestation de votre conjoint, quant à votre âge respectif, et un engagement à fournir toute autre preuve de votre âge dont nous pouvons faire la demande afin d'effectuer des paiements aux termes du fonds.
- 20. REMPLACEMENT DU FIDUCIAIRE :** Nous pouvons résigner nos fonctions de fiduciaire aux termes du fonds, moyennant un préavis écrit de 90 jours au mandataire, ou sans délai si le mandataire est incapable, pour une raison ou une autre, d'exercer ses fonctions conformément à la présente déclaration de fiducie, ou dans tout autre délai plus court que le mandataire juge acceptable. Le mandataire peut nous relever de nos fonctions de fiduciaire du fonds en nous remettant un préavis écrit de 60 jours, ou sans délai si nous sommes incapables, pour une raison ou

une autre, d'exercer nos fonctions de fiduciaire, à condition qu'il nomme par écrit un fiduciaire remplaçant. Si le mandataire ne désigne pas un fiduciaire remplaçant dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de notre démission, nous pouvons nommer un fiduciaire remplaçant. Ce fiduciaire remplaçant vous avisera par écrit de sa nomination en tant que fiduciaire du fonds. La nomination de tout fiduciaire remplaçant est assujettie à l'approbation de l'Agence du revenu du Canada et de toute autre autorité provinciale compétente. Sous réserve des exigences de l'Agence du revenu du Canada, toute société résultant d'une fusion, d'une consolidation ou d'un regroupement auquel le fiduciaire est partie ou qui acquiert la totalité ou la quasi-totalité des activités du fiduciaire sera le fiduciaire remplaçant aux termes des présentes, sans qu'il soit nécessaire de signer tout autre instrument ou document, exception faite d'un avis au mandataire et à vous. À la date d'entrée en vigueur de notre démission ou de notre destitution, nous signerons et remettrons au fiduciaire remplaçant tous les actes de cession, de transfert et de translation qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la désignation du fiduciaire remplaçant.

- 21. CESSIION PAR LE MANDATAIRE :** Le mandataire peut céder ses droits et obligations aux termes de la présente déclaration de fiducie à toute autre société résidente du Canada qui a été approuvée par l'Agence du revenu du Canada et toute autre autorité provinciale compétente et qui est autorisée à assumer et à remplir les obligations du mandataire aux termes du fonds, à condition que la société en question signe toute entente nécessaire ou souhaitable en vue de la prise en charge de ces droits et obligations. Il est entendu qu'une telle cession est assujettie au consentement écrit préalable du fiduciaire, qui ne doit pas le refuser sans motif valable.
- 22. INDEMNISATION :** Le rentier convient d'indemniser le fiduciaire à l'égard de tous les frais, de tous les impôts et taxes et de tous les honoraires engagés ou exigibles relativement au fonds, dans la mesure où ces frais, ces impôts et taxes et ces honoraires ne peuvent être payés à partir du fonds. L'indemnisation précitée ne s'applique pas aux impôts et taxes ni aux autres montants qui sont imputés au fiduciaire ou au mandataire en vertu de la Loi.
- 23. HÉRITIERS, EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES ET AYANTS DROIT :** Les modalités de la présente déclaration de fiducie lient vos héritiers, vos exécuteurs testamentaires, vos administrateurs successoraux et vos ayants droit, de même que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et du mandataire.
- 24. CONJOINT DE FAIT ET UNION DE FAIT :** Dans la déclaration de fiducie ou dans la demande, le terme « conjoint » désigne l'époux ou le conjoint de fait, et le terme « mariage » désigne le mariage ou l'union de fait.
- 25. COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS :** Après le décès du rentier, le fiduciaire et le mandataire sont chacun autorisés à communiquer tout renseignement au sujet de l'actif du fonds au représentant de la succession du rentier ou au bénéficiaire désigné, ou aux deux, selon ce que le fiduciaire juge souhaitable.
- 26. DROIT APPLICABLE :** La présente déclaration de fiducie est régie par les lois de l'Ontario (et, pour tout avenant d'immobilisation du fonds qui contient des dispositions prescrites par les lois d'une province, conformément aux lois de cette province), par les lois fiscales applicables et par toute autre loi applicable du Canada, et elle sera interprétée conformément à l'ensemble de ces lois.

Décembre 2014